

## Lettres patentes

Loysant D'Arcy Secours  
 de Savoye en dea fleuins  
 au Chat

Du 6<sup>me</sup> may 1453

Charles par la Grace de  
 Dieu Roy de France, à nos amez  
 et feaux les generaux Maîtres de  
 nos monnoyes salut et dilection,  
 sçavoir vous faisons que bien  
 advertis et acertenez qu'un moyen  
 du cours que notoirement ont  
 en notre Royaume pour vingt  
 sept sols six deniers tournois  
 plus les Cens de Savoye  
 qu'on trouve de poids de sixte  
 et onze au marc de vingt

deux Karatit et demy de Loy, les  
jeu donner de marc d'or fin  
six liures ouze solz sa demer  
tournois d'outre le priu que  
faisons donner en nos monnoyes  
Et paricellenn au moyen du Loure  
que notoirement ont en no credit  
Royaume pour quinze solz  
dix demer tournois pour piece  
flaurin d'Allemagne ou du liege  
appeller mailles au char que  
lon trouue de poids de ce dixante  
A quinze au marc de douze  
Karatit et demy de Loy, on jeu  
Donner de marc d'or fin quatorze  
liures tournois, outre le priu  
quey faisons donner en nos dices  
monnoyes Et que par ce toutes  
matiere d'or Etam en l'Etat  
notre Royaume, tous les l'entre  
que lon pourroit ouurer sur  
Le priu present a la plus grande

des leur faite juravans. et  
 pourroient convertir et ouvrir  
 et dits leur de Savoye et  
 de fleurina au Chat, et  
 par ce pourroient tourner en  
 Chomagez toutes nosse et qui  
 jris Est l'oy se pourroit trouver  
 deuis de tout les qui z en  
 ouvrir qui seroit incommencement et  
 irreparable a nous et a la chose  
 publique de tout notre dit Roiaume  
 ce par nous n'y avoir donné  
 sur ce provision, nous desirant  
 a ce remedier, le voulant de nos  
 incommencement l'achever, auons  
 par l'avis de deliberation de ce  
 genre de nostre Conseil, le Courde  
 d'Jours leur de Savoye et de d.  
 fleurina au Chat du Roue abatu  
 et defendu par ces presentes  
 et abatu et defendu

Et ne voulons plus par  
que plus voyent lesdites Eues  
De Savoye En aussi lesdites  
flurins au Chat mis et auvier  
par marchandises ne autrement  
a quelque prix ne en quelques  
manieres que soit, mais leur  
Defendons sur peine de  
Confiscation, de vouloir En  
ordonner. qu'ils voyent  
Reputer pour deus En  
comme de la fonte fondue  
L'ouvert en nos dites monyes  
pour les convertir Et leur que  
nous faisons faire et forger  
en pieces armee. Et avons  
Mandons et enjoignons par  
certaines que senter en Commettant  
Le mestier Et que lesdites  
Eues de Savoye Et lesdites

fleurins au Chat, et le Comte  
 d'ici vous faites par tous  
 Les pays de notre Royaume  
 Ce que ci abbaire en faisant  
 au regard de ce qui du surplus  
 public à tenir notre dite  
 Ordonnance en punissant en  
 prison pour les transgresses  
 d'iceux par confiscation de dits  
 Les d'iceux par amendes aussi  
 arbitraires aussi autrement  
 comme il appartiendra, Car ainsi  
 nous plait et voulons et  
 fait Equan ordonné d'iceux  
 par vous et le Royal plume  
 Roy son adjointe comme au  
 present Original, mandons et  
 commandons à tous nos justiciers  
 Officiers et sujets que tous  
 Le Chaux de ce royaume et avoir  
 Commis à deputer en ce

Fait au obeissance et entendant  
 diligemment present et donnee  
 Conseil Confort, ayde, et  
 prison et mestier la en  
 requis en sont donnee a Lezignay  
 Le 16. jour du mois de May  
 L'ayde Grace 1453. ainsi signé  
 par le Roy en son conseil  
 Chastillaux /